

plication dans la métropole. De son côté, le département de la justice a fait tous ses efforts pour que ce moyen offert par la loi aux condamnés pour effacer toute trace de leur passé fût porté à la connaissance du plus grand nombre possible de libérés. Il y a lieu d'espérer que le même mouvement sera suivi dans les colonies, et que les aspirations vers une réhabilitation qui relève le coupable et rassure en même temps la société y feront les mêmes progrès qu'en France. Il importe donc que les magistrats coloniaux connaissent bien les traditions qui dirigent en pareille matière la conduite de nos cours impériales et celles de la chancellerie, et qu'ils puissent, en s'y conformant, faciliter le succès des demandes dignes d'être appuyées.

Je crois devoir vous faire remarquer tout d'abord que les conditions à remplir pour obtenir la réhabilitation sont de deux sortes et se partagent en deux classes parfaitement distinctes :

- 1° Les conditions d'ordre purement légal ;
- 2° Les conditions d'ordre moral.

Les premières sont, quant à leur nature et à leur étendue, précisées d'une manière stricte par les articles du code. Elles sont absolues, rigoureuses et impératives, et leur inobservation entraînerait soit un blâme de la cour de cassation, soit tout au moins le refus de la réhabilitation. A cet égard, vous aurez pour guide et les termes des lois promulguées aux colonies et le texte complémentaire qui fait l'objet du présent décret. Je me borne à y ajouter ici quelques indications et quelques solutions fournies par la pratique et par la jurisprudence.

Sur l'introduction de la demande, il n'est rien innové, mais on devra veiller à ce qu'elle porte la signature de l'impétrant dûment légalisée. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait ou ne saurait signer, il faudrait au moins que sa demande fût formée devant une autorité administrative qui pût certifier l'authenticité.

En ce qui concerne les prescriptions de l'article 623, relatives au paiement des amendes, frais, dommages-intérêts, etc., quoique la loi charge les intéressés de justifier du paiement, les justiciables des colonies ont droit de compter, comme ceux de la métropole, sur le concours et l'assistance des autorités administratives et judiciaires. Celles-ci doivent se prêter à tout ce qui peut faciliter la production des quittances, certificats, etc. Lors même que la condamnation a eu lieu en France, rien ne s'oppose à ce que les paiements aient lieu dans une colonie. Comme le paiement des amendes et frais est absolument de rigueur, il a été décidé que, même en cas de prescrip-